



CIRCULAIRE
Le 30 juillet 2003

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

ENTENTES DE GARDE

MODIFICATIONS À L'ÉTAT B ET À L'ÉTAT C – POLITIQUE C-3 DE LA BOURSE

Résumé

Le Comité exécutif de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications à l'État B et à l'État C de la Politique C-3 de la Bourse intitulée « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » (RQFRU), lesquelles portent sur les ententes de garde. Les modifications proposées visent à modifier les exigences de capital applicables lorsqu'un participant agréé omet de conclure une entente de garde écrite avec une entité qui, autrement, satisferait les conditions requises pour constituer un lieu agréé de dépôt de valeurs, de façon à mieux tenir compte de l'augmentation du risque de perte découlant de l'absence d'entente.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« OAR ») par la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « Commission »). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et de réglementation de courtiers. Les courtiers encadrés sont les participants agréés de la Bourse. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la « Division »). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 113-2003

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

Tour de la Bourse
P.O. Box 61, 800 Victoria Square, Montréal, Quebec H4Z 1A9
Telephone: (514) 871-2424
Toll-free within Canada and the U.S.A.: 1 800 361-5353
Website: www.m-x.ca

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse dont, entre autres, les Règles et Politiques ayant trait aux exigences de marge et de capital. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité exécutif de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles et Politiques sur recommandation du Comité spécial. Ces changements sont présentés à la Commission pour approbation.

Les commentaires relatifs aux modifications apportées à l'État B et à l'État C de la Politique C-3 de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de la Commission. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à la Commission à l'attention de :

*Madame Denise Brosseau
Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@cvmq.com*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par la Commission des valeurs mobilières du Québec.



ENTENTES DE GARDE

– MODIFICATIONS AUX ÉTATS B ET C DU « RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES » - POLITIQUE C-3 DE LA BOURSE DE MONTRÉAL

I SOMMAIRE

A) Introduction

L'une des caractéristiques de la formule de capital actuelle est que tous les titres des clients détenus ailleurs qu'au sein de la firme du participant agréé doivent être gardés en dépôt dans des lieux agréés de dépôt de valeurs¹. L'une des exigences devant être satisfaite pour qu'une entité soit considérée comme un lieu agréé de dépôt de valeurs est que le participant agréé doit conclure avec cette entité une entente de garde sous une forme satisfaisante pour la Bourse. L'objectif visé par les modifications proposées est de réviser les exigences de capital qui s'appliquent lorsqu'un participant agréé omet de conclure une entente de garde écrite avec une entité qui, autrement, satisferait les conditions requises pour se qualifier comme lieu agréé de dépôt de valeurs.

B) La problématique

Ces dernières années, l'une des constatations les plus fréquentes suite aux vérifications de la conformité financière a trait à la situation où des participants agréés ont placé des valeurs auprès d'un dépositaire externe mais omis de conclure

avec celui-ci une entente de garde écrite pour documenter l'accord.

Dans certains cas, les participants ne peuvent conclure de telles ententes en raison du refus du dépositaire d'être assujéti aux modalités et conditions stipulées dans l'entente de garde type prescrite par la Bourse. Afin de résoudre ce problème, un cabinet d'avocats externe a effectué un examen juridique de l'entente de garde type, notamment en passant en revue des ententes de garde comparables à l'échelle mondiale.

Dans d'autres cas, les participants agréés ne peuvent conclure de telles ententes, soit en raison de divergences d'opinion quant au caractère nécessaire ou non² d'une entente de garde, soit à la suite d'omission. Dans de tels cas, il y a lieu de continuer d'obliger les participants agréés à prendre une provision de capital pour avoir omis de conclure l'entente de garde nécessaire, mais l'exigence de capital qui est imposée à un participant agréé devrait être plus représentative de l'augmentation du risque de perte.

C) Objectif

L'objectif visé par les modifications proposées est de modifier les exigences de capital applicables lorsqu'un participant agréé omet de conclure une entente de garde écrite avec une entité qui, autrement, remplirait les conditions requises pour se qualifier comme lieu agréé de dépôt de valeurs, de façon à mieux tenir compte

¹ L'expression « lieux agréés de dépôt de valeurs » est définie dans la section Directives générales et définitions de la Politique C-3 de la Bourse.

² Un point de divergence entre les participants agréés et les dépositaires a trait à la question de savoir si une entente de garde est nécessaire ou non à l'égard des certificats de placement garanti et autres effets semblables. De manière générale, la Loi sur les banques considère ces effets comme des dépôts et les lois provinciales sur les valeurs mobilières les considèrent comme des titres. En conséquence, les banques émettrices de ces effets ont beaucoup de réticence à conclure une entente de garde couvrant des effets qu'elles considèrent comme des dépôts.

de l'augmentation du risque de perte découlant de l'absence d'entente.

D) Conséquence des règles proposées

L'adoption des modifications proposées à la Politique C-3 de la Bourse assurera une relation plus étroite entre les exigences de capital et le risque de perte lorsqu'un participant agréé omet de conclure une entente de garde écrite avec une entité qui, autrement, satisferait les conditions requises pour constituer un lieu agréé de dépôt de valeurs. On s'attend donc à ce que les modifications proposées n'aient pas d'effet sur la structure du marché, ni sur la compétitivité des participants agréés par rapport à celle des sociétés qui ne sont pas des participants agréés, ni sur les coûts liés à la conformité.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A) Règles actuelles

Tel que mentionné précédemment, en vertu de l'actuelle formule de capital, tous les titres des clients qui sont détenus ailleurs qu'au sein de la firme du participant agréé doivent être gardés en dépôt dans des lieux agréés de dépôt de valeurs. La définition de l'expression « lieux agréés de dépôt de valeurs » précise les conditions à satisfaire pour que l'entité soit considérée comme un lieu agréé de dépôt de valeurs pour le compte d'un participant agréé.

Au nombre de ces conditions figure l'obligation pour le participant agréé de conclure avec l'entité une entente de garde écrite dont la forme soit satisfaisante pour la Bourse. Selon les règles actuelles, le défaut de conclure une entente de garde écrite avec une entité qui, autrement, serait considérée comme un lieu agréé de dépôt de valeurs est traité de la même façon que s'il s'agissait d'une entité qui ne satisfait aucune des conditions pour être considérée comme un lieu agréé de dépôt de

valeurs. Le tableau suivant résume les exigences de capital actuellement applicables aux valeurs confiées à des dépositaires externes :

Situation du dépositaire	Exigence de capital
Dépositaire qui satisfait aux conditions requises pour constituer un lieu agréé de dépôt de valeurs avec lequel le participant agréé a conclu une entente de garde acceptable.	L'exigence de capital se limite à toute exigence découlant des différences non conciliées.
Dépositaire qui satisfait aux conditions requises pour constituer un lieu agréé de dépôt de valeurs avec lequel le participant agréé n'a pas conclu une entente de garde acceptable et à l'égard duquel le participant agréé n'a pas d'autres obligations .	L'exigence de capital correspond à la valeur au marché des titres gardés en dépôt plus la marge normale sur ces titres.
Dépositaire qui satisfait aux conditions requises pour constituer un lieu agréé de dépôt de valeurs avec lequel le participant agréé n'a pas conclu une entente de garde acceptable et à l'égard duquel le participant agréé a d'autres obligations .	L'exigence de capital correspond à la valeur au marché des titres gardés en dépôt plus la marge normale sur ces titres.
Dépositaire qui ne satisfait pas aux conditions requises pour constituer un lieu agréé de dépôt de valeurs .	L'exigence de capital correspond à la valeur au marché des titres gardés en dépôt plus la marge normale sur ces titres.

B) Règles proposées

Les règles proposées visent à modifier les exigences de capital pour les cas où le participant agréé omet de conclure une entente de garde avec une entité qui, autrement, satisferait les conditions requises pour constituer un lieu agréé de dépôt de valeurs.

Il existe deux risques additionnels liés au fait de ne pas être en mesure de conclure une entente de garde : le risque de compensation³ et le risque

³ Une définition de l'expression « risque de compensation » a été élaborée dans le cadre de la présente proposition. Aux termes de la version révisée des Notes et instructions de l'État B de la Politique C-3 de la Bourse qui est proposée, l'expression « risque de compensation » désigne « le risque

de fraude. Les exigences de capital suivantes ont été révisées afin de tenir compte spécifiquement de ces risques additionnels :

Situation du dépositaire	Exigence de capital
Dépositaire qui satisfait aux conditions requises pour constituer un lieu agréé de dépôt de valeurs avec lequel le participant agréé a conclu une entente de garde acceptable.	L'exigence de capital se limite à toute exigence découlant des différences non conciliées.
Dépositaire qui satisfait aux conditions requises pour constituer un lieu agréé de dépôt de valeurs avec lequel le participant agréé n'a pas conclu une entente de garde acceptable et à l'égard duquel le participant agréé n'a pas d'autres obligations.	L'exigence de capital est la suivante : ▪ en ce qui a trait au capital régularisé en fonction du risque, l'exigence découlant des différences non conciliées; ▪ en ce qui a trait à la provision pour le signal précurseur, 10 % de la valeur au marché des titres gardés en dépôt.
Dépositaire qui satisfait aux conditions requises pour constituer un lieu agréé de dépôt de valeurs avec lequel le participant agréé n'a pas conclu une entente de garde acceptable et à l'égard duquel le participant agréé a d'autres obligations.	L'exigence de capital est la suivante : ▪ en ce qui a trait au capital régularisé en fonction du risque, l'exigence découlant des différences non conciliées; plus le moindre du risque de compensation et de la valeur au marché des titres gardés en dépôt; ▪ en ce qui a trait à la provision pour le signal précurseur, 10 % de la valeur au marché des titres gardés en dépôt; ▪ Le total des exigences ci-dessus se limite à la valeur au marché des titres gardés en dépôt.
Dépositaire qui ne satisfait pas les conditions requises pour constituer un lieu agréé de dépôt de valeurs.	L'exigence de capital correspond à la valeur au marché des titres gardés en dépôt.

découlant de situations où le participant agréé a, auprès de l'entité, d'autres opérations, soldes ou positions, lesquels peuvent donner lieu à compensation entre les obligations résultantes du participant agréé et la valeur des titres détenus en dépôt auprès de l'entité ».

En ce qui a trait au risque de compensation, les exigences révisées prescrivent l'établissement d'une provision à raison de un dollar pour un dollar dans la détermination du capital régularisé en fonction du risque d'un participant agréé, lorsque celui-ci est incapable de conclure une entente de garde.

En ce qui a trait au risque de fraude, il a été conclu qu'il ne devrait pas être nécessaire de prévoir expressément une exigence de capital pour tenir compte de ce risque. Ainsi, au lieu d'exiger que les participants agréés constituent une provision de capital à l'égard d'un risque de fraude, l'approche réglementaire générale actuelle demeurerait en place, c'est-à-dire que la Bourse continuera, dans le cadre de ses inspections réglementaires, d'examiner les contrôles préventifs et de détection afin de s'assurer qu'il sont adéquats pour ce qui est du risque de fraude.

Finalement, afin de continuer à encourager par des mesures incitatives les participants agréés à obtenir des ententes de garde écrites, les exigences révisées prescrivent qu'une provision équivalant à 10 p. cent de la valeur au marché des titres gardés en dépôt sans entente soit incluse dans l'établissement de la provision pour le signal précurseur d'un participant agréé.

C) Problématique et solutions envisagées

La nécessité de continuer à exiger la conclusion d'ententes de garde écrites pour documenter les arrangements de garde a été considérée. Bien qu'il ait été noté que l'obtention d'une entente de garde écrite n'est pas exigée dans d'autres pays d'importance comme le Royaume-Uni et les États-Unis, il a été conclu qu'il était préférable de continuer à exiger de telles ententes parce qu'il vaut toujours mieux avoir en main un document lorsqu'on doit faire appel aux tribunaux pour prouver l'existence d'un arrangement de garde. Par conséquent, les efforts ont été concentrés sur l'élaboration de

modifications aux exigences de capital afin de les faire mieux correspondre aux risques additionnels découlant de l'inexistence d'une entente de garde écrite.

D) Comparaison avec des dispositions similaires

États-Unis

Aux États-Unis, il n'existe pas d'exigence obligeant expressément un courtier à conclure une entente de garde écrite lorsque des titres sont détenus ailleurs que chez lui. Les exigences prévoient plutôt que le courtier doit être en mesure de démontrer que les titres gardés en dépôt demeurent sous son contrôle et que leur remise au courtier ne nécessite pas le versement d'espèces ou de valeurs. En conséquence, il n'existe aucune exigence de capital lorsque le courtier omet de conclure une entente de garde écrite avec un dépositaire externe.

Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, à l'instar des États-Unis, il n'existe pas d'exigence obligeant expressément un courtier à conclure une entente de garde écrite lorsque des titres sont détenus ailleurs que chez lui. Les exigences sont plutôt de nature plus générale, obligeant le courtier à s'assurer de l'existence de procédures pour protéger les éléments d'actif, y compris ceux dont la société est responsable. En conséquence, il n'existe aucune exigence de capital lorsque le courtier omet de conclure une entente de garde écrite avec un dépositaire externe.

E) Intérêt public

L'objectif visé par les modifications proposées est de modifier les exigences de capital applicables lorsqu'un participant agréé omet de conclure une entente de garde écrite avec une entité qui, autrement, satisferait les conditions requises pour constituer un lieu agréé de dépôt

de valeurs, de façon à mieux tenir compte de l'augmentation du risque de perte découlant de l'absence d'entente. Par conséquent, les modifications proposées sont réputées servir l'intérêt public.

III COMMENTAIRES

A) Efficacité

Tel que mentionné précédemment, les modifications proposées ont pour objectif d'assurer une relation plus étroite entre les exigences de capital et le risque de perte lorsqu'un participant agréé omet de conclure une entente de garde écrite pour les titres détenus par un dépositaire externe.

B) Procédure

Le Comité spécial de la réglementation a étudié et approuvé les modifications à l'État B et à l'État C de la Politique C-3 de la Bourse lors de sa réunion du 8 juillet 2003. La proposition a également été approuvée par le Comité exécutif le 28 juillet 2003 et sera par la suite examinée par la Commission des valeurs mobilières du Québec pour approbation.

IV RÉFÉRENCES

- Politique C-3 de Bourse de Montréal Inc.;
- United Kingdom Financial Services Authority, The Investment Business Interim Prudential Sourcebook, juin 2000, règle 10-13 portant sur les systèmes de contrôle interne;
- U.S. Securities and Exchange Act of 1934, alinéa 240.15c3-3(C) portant sur le contrôle des valeurs mobilières.

PARTIE I

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)
ÉTAT DE L'ACTIF NET ADMISSIBLE ET DU CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE
 (au _____ et chiffres comparatifs au _____)

<u>RÉFÉRENCE</u>	<u>EXERCICE COURANT</u>	<u>EXERCICE PRÉCÉDENT</u>
1. A-73 Capital total	\$	\$
2. A-29 DÉDUIRE : Éléments d'actif non admissibles		
3. ACTIF NET ADMISSIBLE	\$	\$
4. DÉDUIRE : Capital minimum		
5. TOTAL PARTIEL		
6. Tabl.1 DÉDUIRE - MONTANTS DE MARGE EXIGÉS : Prêts à recevoir, emprunts de titres et reventes		
7. Tabl.2 Titres appartenant au membre et titres vendus à découvert		
8. Tabl.2A Concentration dans les prises fermes		
9. Comptes de syndicat et comptes conjoints <i>[expliquer]</i>		
10. Tabl.4 Comptes de clients		
11. Tabl.5 Courtiers et agents de change		
12. Tabl.7 Emprunts et rachats		
13. Passifs éventuels <i>[expliquer]</i>		
14. Tabl.10 Franchise de l'assurance des institutions financières <i>[la plus importante]</i>		
15. Tabl.11 Devises étrangères non couvertes		
16. Tabl.12 Contrats à terme		
17. Tabl.14 Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds		
18. Titres gardés en des lieux non agréés de dépôts de valeurs <i>[voir directives]</i>		
19. Tabl.7A Pénalité de concentration des activités de financement avec des contreparties agréées		
20. Différences non conciliées <i>[expliquer]</i>		
21. Autres <i>[expliquer]</i>		
22. TOTAL DE LA MARGE EXIGÉE <i>[lignes 6 à 21]</i>		
23. TOTAL PARTIEL <i>[ligne 5 moins ligne 22]</i>		
24. Tabl.6A AJOUTER : Recouvrements d'impôts		
25. Capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration des titres <i>[ligne 23 plus ligne 24]</i>		
26. Tabl.9 DÉDUIRE : Pénalité pour concentration des titres de _____		

[Voir notes et directives]

août 2002

Tabl.6A moins revouvrements d'impôts de _____

27.	CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE		
	[ligne 25 moins ligne 26].....	<u><u> </u></u> \$	<u><u> </u></u> \$

DATE: _____

ÉTAT B
ANNEXE

PARTIE I
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

État B – Ligne 20 : Détails des écarts non conciliés

	Conciliés à la date du rapport (oui/non)	Nombre d'éléments	Débit [à découvert] (pertes potentielles)	Nombre d'éléments	Crédit [en compte (gains potentiels)	Marge exigée
	=====	=====	=====	=====	=====	=====
a) Compensation	_____	_____	_____	_____	_____	_____
b) Courtiers	_____	_____	_____	_____	_____	_____
c) Comptes de banque	_____	_____	_____	_____	_____	_____
d) Comptes intersociétés	_____	_____	_____	_____	_____	_____
e) Fonds communs de placement	_____	_____	_____	_____	_____	_____
f) Décomptes de s titres	_____	_____	_____	_____	_____	_____
g) Autres écarts non conciliés	_____	_____	_____	_____	_____	_____

TOTAL

[voir notes et directives]

août 2002

ÉTAT B NOTES ET DIRECTIVES

CHAQUE MEMBRE DOIT MAINTENIR EN TOUT TEMPS UN CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE D'UN MONTANT QUI NE PEUT ÊTRE INFÉRIEUR À ZÉRO.

Ligne 4 – Capital minimum

Le "capital minimum" est de 250 000 \$ (75 000 \$ pour un courtier remisier du Type 1).

Ligne 9 – Comptes de syndicat et comptes conjoints

Cette ligne devrait inclure la marge exigée sur les comptes de syndicat pour lesquels le membre est le chef de file et les comptes conjoints. Si le membre a retiré une partie des positions sur nouvelle émission du compte de syndicat pour l'intégrer dans ses comptes, cette partie doit être incluse dans les titres en portefeuille du membre au Tableau 2 et possiblement au Tableau 2B. Si le membre n'est pas le chef de file mais un membre du syndicat de prise ferme, la marge exigée du membre doit être présentée au Tableau 2.

Si l'autre membre du syndicat est une entité réglementée, une société reliée du membre ou une institution agréée, aucune marge n'est exigée de la part du membre. Dans le cas d'une contrepartie agréée, la marge exigée, **à compter de la date de règlement normale** (c.-à-d. la date de règlement contractuelle prévue pour cette émission), doit être l'insuffisance d'avoir net entre : (a) la valeur nette au marché de toutes les positions-titres à la date de règlement dans les comptes de l'entité, et (b) le solde net en espèces sur la base de la date de règlement dans ces mêmes comptes. Pour toutes les autres parties, la marge exigée du membre, **à compter de la date de règlement normale**, doit être l'insuffisance de marge, le cas échéant, dans le compte.

Ligne 13 – Passifs éventuels

Aucun membre ne peut fournir, directement ou indirectement, sous forme d'un prêt, d'un cautionnement, de l'octroi d'une sûreté, d'un engagement ou de toute autre façon, de l'aide financière à un particulier ou à une société, à moins que le montant du prêt, du cautionnement, de la sûreté octroyée, de l'engagement ou de toute autre forme d'aide ne soit limité à un montant fixe ou déterminable et que ce montant soit pris en compte dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque. La marge exigée est le montant du prêt, du cautionnement, de la sûreté octroyée, de l'engagement ou de toute autre forme d'aide moins la valeur d'emprunt de toute garantie disponible, calculée conformément aux règles et aux règlements des organismes d'autoréglementation. Un paiement qui est cautionné n'est pas une garantie acceptable pour réduire la marge exigée.

Le détail du calcul de la marge pour des éventualités comme les garanties ou les chèques retournés doit être donné dans une annexe au présent état.

(Voir nouvelle ligne 18 ci-dessous)

~~**Ligne 18 – Lorsque des titres appartenant à des clients ou au membre sont détenus dans des lieux de dépôt**~~

ÉTAT B
NOTES ET DIRECTIVES (Suite)

~~de valeurs autres que des lieux agréés de dépôt de valeurs (voir directives générales et définitions), il faut prendre une provision égale de 100 p. cent de la valeur au cours du marché de ces titres plus la marge applicable (moins toute marge déjà prise sur ces titres).~~

Les titres

- ~~1. détenus par une entité avec laquelle le membre n'a pas conclu d'entente de garde écrite, tel que requis par les Statuts, Règles et Règlements des organismes d'autoréglementation, ou~~
 - ~~2. pour lesquels une confirmation expresse n'a pas été reçue relativement à un lieu de dépôt de valeurs à l'étranger agréé par un organisme d'autoréglementation mais non mentionné dans la définition des lieux agréés de dépôt de valeurs,~~
- ~~seront considérés comme détenus dans des lieux non agréés de dépôt de valeurs et une pénalité de capital devra être prise, telle que prévue ci-dessus.~~

Ligne 18 – Titres gardés en des lieux non agréés de dépôt de valeurs

Exigences de capital

De façon générale, les exigences de capital pour les titres gardés en dépôt auprès d'une autre entité sont les suivantes :

- i) Lorsque l'entité se qualifie comme lieu agréé de dépôt de valeurs, il n'y a aucune exigence de capital, sous réserve qu'il n'existe pas de différences non conciliées entre les montants inscrits dans les registres de l'entité agissant comme dépositaire et les montants inscrits dans les registres du membre. Les exigences de capital pour les différences non conciliées sont traitées séparément ci-dessous aux Notes et directives de l'État B, ligne 20.
- ii) Lorsque l'entité ne se qualifie pas comme lieu agréé de dépôt de valeurs, elle doit être considérée comme un lieu non agréé de dépôt de valeurs et le membre doit déduire 100 % de la valeur au marché des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de son capital régularisé en fonction du risque.

Par contre, il existe une exception aux exigences générales décrites ci-dessus. Lorsque l'entité se qualifie autrement comme lieu agréé de dépôt de valeurs, à l'exception du fait que le membre n'a pas conclu une entente de garde écrite avec l'entité, tel qu'exigé par les Statuts, les Règlements et les Règles des organismes d'autoréglementation, l'exigence de capital doit être déterminée de la façon suivante :

- a) lorsqu'il existe un risque de compensation avec l'entité, le membre doit déduire le moindre de :
 - I) 100 % de l'exposition au risque de compensation avec l'entité; et
 - II) 100 % de la valeur au marché des titres gardés en dépôt auprès de l'entité;

ÉTAT B
NOTES ET DIRECTIVES (Suite)

dans le calcul de son capital régularisé en fonction du risque;

et

b) Le membre doit déduire 10 % de la valeur au marché des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de sa provision pour signal précurseur.

La somme des exigences calculées aux paragraphes a) et b) ci-dessus ne doit pas être plus élevée que 100 % de la valeur au marché des titres gardés en dépôt auprès de l'entité. Lorsque la somme des montants initialement calculés aux paragraphes a) et b) ci-dessus est supérieure à 100 %, le capital exigé selon le paragraphe b) et le montant présenté comme déduction dans le calcul de la provision pour signal précurseur doivent être réduits en conséquence.

Aux fins du calcul de l'exigence de capital décrite au paragraphe a) ci-dessus, l'expression «risque de compensation» désigne le risque découlant de situations où le membre a, auprès de l'entité, d'autres opérations, soldes ou positions, lesquels peuvent donner lieu à compensation entre les obligations résultantes du membre et la valeur des titres détenus en dépôt auprès de l'entité.

Renonciation du client

Lorsque les lois et les circonstances qui existent dans un territoire étranger restreignent le transfert de titres à partir du territoire et que le membre n'est pas en mesure de faire en sorte que les titres de clients soient détenus sur le territoire dans un lieu agréé de dépôt de valeurs, il peut détenir ces titres dans ce territoire a) s'il a conclu une entente de garde écrite avec le lieu comme il est exigé aux termes des présentes, et b) si le client a donné son consentement à l'entente, a reconnu les risques et a renoncé à toute réclamation qu'il pourrait exercer contre le membre, dans une forme approuvée par l'organisme d'autoréglementation. Ce consentement et cette renonciation doivent être obtenus pour chaque opération.

Ligne 20 – Différences non conciliées

Une différence est considérée non conciliée sauf dans les cas suivants :

- i) on a reçu de la contrepartie un écrit reconnaissant que la réclamation est valide; et
- ii) une écriture de journal pour régler la différence a déjà été passée dans les livres à la date à laquelle le dépôt du questionnaire est exigible.

Ceci n'inclut pas les écritures de journal qui ont pour effet d'imputer la différence aux profits ou aux pertes de la période subséquente à la date du questionnaire.

Il faut tenir compte à la date du questionnaire de la valeur au cours du marché et des exigences de marge des titres à découvert et des autres différences non conciliées défavorables (par exemple, avec les banques, les sociétés de fiducies, les courtiers et les chambres de compensation). Il faut tenir compte des différences survenues un mois ou plus avant la date du questionnaire et qui ne sont toujours pas conciliées un mois après la date du questionnaire ou à toute autre date à laquelle le dépôt du questionnaire est exigible.

ÉTAT B
NOTES ET DIRECTIVES (Suite)

La marge requise est celle que l'on calculerait sur une position de titres en inventaire. Par exemple, s'il s'agit d'un titre admissible à un taux de marge réduit, le taux de marge est de 25 p. cent au lieu de 30 p. cent.

On doit préparer une annexe distincte, dont le libellé a obtenu l'approbation de l'organisme d'autoréglementation, avec les détails de tous les écarts non conciliés à la date du rapport.

Les directives ci-dessous doivent être suivies lors du calcul des marges exigées sur les différences non conciliées :

Type de différence non conciliée	Marge requise
Solde en espèces - crédit (gains potentiels) - débit (pertes potentielles)	Aucune Solde en espèces
Position en compte non conciliée avec espèces dans les registres du membre	[(Solde en espèces sur la transaction moins la valeur au cours du marché du titre)* plus la marge d'inventaire appropriée sur le titre]
Position en compte non conciliée sans espèces dans les registres du membre	Aucune
Position à découvert non conciliée avec espèces dans les registres du membre	[(La valeur au cours du marché du titre moins le solde en espèces sur la transaction)* plus la marge d'inventaire appropriée sur le titre]
Position en compte ou position à découvert non conciliées dans les registres d'autres courtiers	Aucune
Position à découvert résultant d'une restructuration de capital (exemple: organismes de placement collectif, dividendes en actions) ou position à découvert non conciliées sans espèces dans les registres du membre	[La valeur au cours du marché du titre plus la marge d'inventaire appropriée sur le titre]

*Aussi désigné comme l'évaluation à la valeur au cours du marché.

Si les positions relatives à un organisme de placement collectif ne sont pas rapprochées chaque mois, une marge correspondant à un pourcentage de la valeur au marché des titres de cet organisme de placement collectif détenus pour le compte des clients doit être fournie. Si aucune opération à l'égard de l'organisme de placement collectif, mis à part des rachats et des transferts, n'a eu lieu au cours des six derniers mois et qu'aucune valeur d'emprunt n'est associée à l'organisme de placement collectif, le pourcentage est de 10 p. cent. Dans tous les autres cas, le pourcentage est de 100 p. cent.

Écarts non conciliés dans les comptes : Indiquer, à la date du rapport ou avant celle-ci, tous les écarts constatés qui n'ont pas été conciliés à la date limite de remise du rapport.

31 juillet Fin du mois

~~31 août~~ **Fin du mois + 20 jours ouvrables**

(Date du rapport)

(Date limite)

Inclure les écarts constatés à la date du rapport ou avant celle -ci, qui n'ont pas été conciliés à la date limite.

[illegible]

Ne pas inclure les écarts à la date du rapport qui ont été conciliés à la date limite ou avant celle-ci.

[illegible]

Cette rubrique doit inclure toutes les exigences de marge non mentionnées ci-haut selon ce qu'exigent les Statuts, Règles et Règlements des organismes d'autoréglementation et du Fonds canadien de protection des épargnants.

DATE: _____

ÉTAT C

PARTIE I

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

 (nom du membre)

ÉTAT DE L'EXCÉDENT ET DE LA PROVISION POUR LE SIGNAL PRÉCURSEUR

<u>RÉFÉRENCE</u>	<u>EXERCICE COURANT</u>
1. B-27 CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE.....	_____ \$
2. LIQUIDITÉS	
DÉDUIRE :	
A-19 a) autres éléments d'actif admissibles	_____
Tabl.6A b) recouvrements d'impôts	_____
B-18 c) Titres gardés en des lieux non agréés de dépôt de valeurs	_____
AJOUTER:	
A-66 e d) passif à long terme	_____
Tabl.6A d e) recouvrements d'impôts - revenus courus	_____
3. EXCÉDENT POUR LE SIGNAL PRÉCURSEUR	_____ \$
4. MOINS : COUSSIN DE CAPITAL	
B-22 Marge totale exigée de _____ \$ multipliée par 5 p. cent.....	_____
5. PROVISION POUR LE SIGNAL PRÉCURSEUR [ligne 3 moins ligne 4]	_____ \$

NOTES :

Le système du signal précurseur est conçu de façon à signaler à l'avance qu'un membre connaît certaines difficultés financières. Le signal anticipe les insuffisances de capital et/ou les problèmes de liquidité et incite les membres à constituer un coussin de capital.

Ligne 1 - Si le capital régularisé en fonction du risque du membre est inférieur à :

- a) 5 p. cent de la marge totale exigée (ligne 4 ci-haut), la firme se situe alors au **Niveau 1** du signal précurseur, ou
- b) 2 p. cent de la marge totale exigée (ligne 4 ci-haut), la firme se situe alors au **Niveau 2** du signal précurseur,

et les sanctions prévues par les statuts, les règles et les règlements des organismes d'autoréglementation et du Fonds canadien de protection des épargnants trouvent application.

Ligne 2 a) et b) - Ces éléments sont déduits du capital régularisé en fonction du risque parce qu'ils ne sont pas

liquides ou que leur encaissement est hors du contrôle du membre ou n'est qu'éventuel.

Ligne 2 c) – Conformément aux Notes et directives de l'État B, ligne 18, lorsque l'entité se qualifie autrement comme lieu agréé de dépôt de valeurs, à l'exception du fait que le membre n'a pas conclu une entente de garde écrite avec l'entité, tel qu'exigé par les Statuts, les Règles et les Règlements des organismes d'autoréglementation, le membre doit déduire un montant représentant jusqu'à 10 % de la valeur au marché des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de sa provision pour signal précurseur. Voir la formule détaillée du calcul décrite aux Notes et directives de l'État B, ligne 18, afin de déterminer l'exigence de capital à présenter à la ligne 2(c).

Ligne 2 ed) - Le passif à long terme est ajouté au capital régularisé en fonction du risque parce qu'il ne représente pas une obligation à court terme du membre et qu'il peut être utilisé comme une source de financement.

Ligne 2 de) - Cette addition évite au membre d'être pénalisé par rapport au signal précurseur pour avoir comptabilisé des revenus courus. Le résultat net est que le membre se retrouve dans la même situation que si les revenus étaient comptabilisés sur une base de caisse.

Ligne 3 - Si l'excédent pour le signal précurseur est négatif, le membre se situe alors au **Niveau 2** du signal précurseur et les sanctions prévues par les statuts, les règles et les règlements des organismes d'autoréglementation et du Fonds canadien de protection des épargnants trouvent application.

Ligne 5 - Si la provision pour le signal précurseur est négative, le membre se situe alors au **Niveau 1** du signal précurseur et les sanctions prévues par les statuts, les règles et les règlements des organismes d'autoréglementation et du Fonds canadien de protection des épargnants trouvent application.